

AR Prefecture

017-200041614-20230620-2023_06_05-DE
Reçu le 29/06/2023Aunis-
SudMa Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 juin 2023
DELIBERATION n°2023_06_05PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
- BILAN DE LA CONCERTATION DES PROCEDURES DE MODIFICATION N°1 et MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	31	38	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Walter GARCIA) – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE – Micheline BERNARD - Gilles GAY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Pascal TARDY) – Anne Sophie DESCAMPS - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Joël LALOYEAUX - Marie-France MORANT – François PELLETIER - Baptiste PAIN – Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) - Nadia AUDEBERT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) - Éric GUINOISEAU - Philippe BARITEAU – Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) – Christelle GRASSO – David CHAMARD – Pascale BERTEAU – Bruno CALMONT - Martine LLEU – Sylvie PLAIRE – Stéphane AUGE - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN, François DURRIEU			
Absents :			
Olivier DENECHAUD, Steve GABET, Matthieu CADOT, Philippe BODET, Jean-Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Laurent ROUFFET, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK Alisson CURTY, Danielle BALLANGER			

Secrétaire de Séance : Baptiste PAIN	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 14 juin 2023	Télétransmission en préfecture le : 29 JUN 2023
Affichage de la convocation le : 14 juin 2023	n°: 017-200041614-20230620-2023_06_05-DE Date de publication sur le site Internet : 07 JUL. 2023

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
- BILAN DE LA CONCERTATION DES PROCEDURES DE MODIFICATION N°1 et MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-41 à L. 153-44 relatifs à la modification de droit commun,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatifs à la modification simplifiée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 103-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2020-02-06 du Conseil Communautaire du 11 février 2020 relative à l'approbation du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2023-01-14 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté n° 2023 A 03 du Président de la Communauté de communes Aunis Sud du 16 septembre 2022 relatif à la modification n°1 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté n° 2022 A 02 du Président de la Communauté de communes Aunis Sud du 16 septembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2023_03_02 du Conseil Communautaire du 21 mars 2023 définissant les modalités de la concertation relatives aux procédures de modification n°1 et modification simplifiée n°2 ;

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président en charge de la planification à la Communauté de Communes Aunis Sud, expose les éléments suivants :

Le PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Sud a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 afin de corriger une erreur matérielle relative au règlement écrit des zones d'activités économiques.

En 2022, la Communauté de Communes a engagé un travail collaboratif avec ses communes membres afin de prendre en compte l'évolution des besoins du territoire. L'objectif est d'adapter les règles du PLUi-H en fonction de nouveaux projets et de corriger certaines erreurs afin de permettre à chacune des communes du territoire de poursuivre leur développement.

Pour ce faire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud a engagé, par arrêtés du 5 mars 2023 une procédure de modification de droit commun et une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Raymond DESILLE indique que ces procédures de modification n°1 et modification simplifiée n°2 permettent notamment :

- de modifier la règle de réciprocité agricole afin de favoriser la densification des tissus urbains tout en veillant à ne pas créer de conflits entre activités agricoles et habitations de tiers,

AR Prefecture

017-200041614-20230620-2023_06_05-DE
Reçu le 29/06/2023

- de favoriser le développement des énergies renouvelables sans remettre en cause la préservation de la qualité architecturale et paysagère des espaces urbains,
- de corriger des erreurs matérielles effectuées lors de l'élaboration du PLUi-H en 2020,
- de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de faciliter la mise en oeuvre des opérations en extension urbaine,
- de supprimer, modifier ou ajouter des emplacements réservés,
- de supprimer, modifier ou ajouter des STECAL dans le respect de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme.

De plus, ces procédures de modification et la modification simplifiée conduiront à corriger les pièces suivantes :

- Règlement écrit et graphique,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Objectifs poursuivis par la concertation :

L'information

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°1 et de modification simplifiée n°2 du PLUi-H.

L'information du public a été assurée par divers supports et moyens de communication de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification n°1 et la modification simplifiée n°2 du PLUi-H a été mis à la disposition du public sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Ce dossier pouvait également être consulté en format papier dans les 24 Mairies des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud, ainsi qu'au siège de cette dernière.

Le recueil des observations et propositions

Durant toute la durée de la concertation, le public a pu formuler ses observations et propositions :

- dans les registres de concertation tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et dans les mairies des 24 communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud – Service urbanisme – 45 avenue Martin Luther King – 17 700 Surgères,
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : plui-h@aunis-sud.fr.

Bilan de la concertation

Chaque observation a fait l'objet d'une analyse au regard des deux procédures engagées. Certaines demandes ne relèvent pas du champ des modifications de droit commun et de modification simplifiée. Elles n'ont donc pas été retenues.

En revanche, certaines demandes viennent enrichir le projet et participent à répondre aux orientations et objectifs que la Communauté de Communes s'est fixée. 19 demandes ont été effectuées, les réponses aux demandes sont détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le bilan de la concertation sera joint à l'enquête publique relative à la modification n°1 et à la mise à disposition de la modification simplifiée n°2

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

AR Prefecture

017-200041614-20230620-2023_06_05-DE
Reçu le 29/06/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

avec 5 abstentions

(M. Emmanuel NICOLAS (porteur du pouvoir de M. Jean-Michel SOUSSIN)
Mme Nadia AUDEBERT (porteuse du pouvoir de Mme Angélique PEINTRE)
M. David CHAMARD)

et 33 avis favorables

- Décide d'arrêter le bilan de la concertation relative à la modification n°1 et à la modification simplifiée n°2 du PLUi-H,
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 22 juin 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Baptiste PAIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Date	N°	Territoire concerné	Thème	Observation/demande	Suite donnée
10/04/23	1	Commune de Chambon	Changement de destination	Demande d'autorisation d'opérer le changement de destination du bâti existant sur la parcelle cadastrée E 359.	Avis favorable de la commune et de la Communauté de Communes. Le bâti se trouvant à proximité du village des Egaux, il est donné un avis favorable à la demande. Il est rappelé que conformément à l'article L.151-I 2° du Code de l'urbanisme, l'autorisation sera soumise à avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
16/05/23	2	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles E.257, E.400 et E.524 soient rendues constructibles.	La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
30/05/23	3	Commune de Forges	Constructibilité parcelle	Demande de correction d'une erreur matérielle concernant le zonage de la parcelle AD 22. La demande concerne le reclassement de 1 766 m2 de zone agricole en zone urbaine.	La parcelle AD 22 est partiellement constructible pour une surface de 3 200m2. Le trait de zonage a été établi au droit des constructions à l'Ouest comme à l'Est. Il ne s'agit donc pas d'une erreur matérielle conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme. Avis défavorable de la commune et de la Communauté de communes.
01/06/23	4	Commune de La Devise	STECAL Energies renouvelables	L'entreprise industrielle de blanchisserie vient d'obtenir en 2023 une déclaration préalable pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur son emprise en zone U industrie afin de lui permettre l'autoconsommation de	Avis favorable de la commune et de la Communauté de Communes. Les parcelles concernées par la demande sont enclavées entre la zone urbaine et la zone urbaine industrielle. Ces dernières appartiennent à l'entreprise et sont en friche et non cultivées. Au vu du contexte énergétique et de la situation géographique des parcelles, la demande est acceptée.

Bilan de concertation relative aux modifications n°1 et n°2 du PLU-I-H

			l'énergie produite. La demande concerne la création d'un STECAL Energies renouvelables (parcelles actuellement en zone A) afin de procéder à l'extension de cette installation pour atteindre une auto-consommation à hauteur de 50% de sa dépense énergétique.	
02/06/23	5	Commune de Genouillé	Demande d'extension de STECAL Habitat sur la parcelle ZR 213.	Les STECAL Habitat dans le PLU-I-H ont vocation à permettre la densification des hameaux tels qu'ils ont été définis par la structure urbaine. La demande concerne l'extension d'un STECAL Habitat pour la construction d'une nouvelle habitation. Le périmètre actuel du STECAL permet de maintenir une distance raisonnable avec deux bâtiments agricoles situés à proximité. Afin de préserver l'activité agricole et éviter tout conflit d'usage, il n'est pas cohérent d'autoriser de nouvelle construction d'habitation à proximité immédiate. Avis défavorable de la commune et de la Communauté de communes. Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme. Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole.
05/06/23	6	Commune de Chambon	Demande à ce que les parcelles B 1 291 et B 1 294 rendues constructibles soient constructibles.	
05/06/23	7	Commune de Chambon	Demande à ce que les parcelles E 552, E 520, E 522, E 546, E 529, E 548 et	

			E 549 soient rendues constructibles.	La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme. Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole.
06/06/23	8	Commune de Chambon	Demande à ce que les parcelles E 488, E 530, E 533 et E 490 soient rendues constructibles.	La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme. Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole.
06/06/23	9	Commune de Chambon	Demande à ce que les parcelles E 436 et E 580 soient rendues constructibles.	La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme. Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole.
06/06/23	10	Commune de Chambon	Demande à ce que les parcelles E 214, E 2015, E220, E 497, E 535, E 538, E 221, E 222, E 223, E 499, E 536, E 540 soient rendues constructibles.	La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme. Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole.

Bilan de la concertation relative aux modifications n°1 et n°2 du PLUI-H

06/06/23	11	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	<p>Demande à ce que la parcelle B 173 soit rendue constructible.</p>	<p>Cette parcelle est située dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de cette parcelle classée en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.</p>
06/06/23	12	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	<p>Demande à ce que les parcelles A 754 et A 756 soient rendues constructibles.</p>	<p>Ces deux parcelles sont situées en STECAL Habitat dont le règlement autorise les nouvelles constructions à destination d'habitat. Le projet est donc réalisable.</p>
06/06/23	13	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	<p>Demande à ce que les parcelles A 286 et A 287 soient rendues constructibles.</p>	<p>Ces deux parcelles sont situées en STECAL Habitat dont le règlement autorise les nouvelles constructions à destination d'habitat. Le projet est donc réalisable.</p>
06/06/23	14	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	<p>Demande à ce que les parcelles E 550, E 547, E 551 soient rendues constructibles.</p>	<p>Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.</p>
06/06/23	15	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	<p>Demande à ce que les parcelles E 480, E 558, E 503 soient rendues constructibles.</p>	<p>Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.</p>

Bilan de l'concertation relative aux modifications n°1 et n°2 du PLUI-H

06/06/23	16	Commune de Saint-Saturnin du Bois	Réduction d'un STECAL Tourisme	<p>Demande de réduction du STECAL Tourisme à La Motte Aubert pour permettre la construction d'un hangar de stockage et de transformation.</p> <p>Les bâtiments situés sur les parcelles A 27 et A 26 sont constitués d'une maison, d'un garage et d'un ancien chai. Il n'existe plus d'activité agricole sur le site. Les propriétaires souhaitent pouvoir valoriser le bien et transformer les bâtiments.</p>	<p>Avis favorable de la commune et de la Communauté de communes.</p>
08/06/23	17	Commune de Saint-Saturnin du Bois	Demande d'ajout d'un changement de destination	<p>Avis favorable de la commune et de la Communauté de Communes. Le bâti jouxtant une zone urbaine d'un village, il est donné un avis favorable à la demande. Il est rappelé que conformément à l'article L.151-12° du Code de l'urbanisme, l'autorisation sera soumise à avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.</p>	<p>Avis favorable de la commune et de la Communauté de communes.</p>
11/06/23	18	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	<p>Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole.</p> <p>La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole.</p> <p>La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.</p>
13/06/23	19	Commune de Genouillé	Constructibilité parcelle	<p>Demande à ce que la parcelle A 569 soit rendue constructible.</p> <p>Demande à ce que la parcelle A 533 soit rendue constructible.</p>	<p>La parcelle se situe en dehors de l'enveloppe urbaine du village. De plus, elle se situe à proximité de bâtiments agricoles en activité. Cette demande consiste à « pastiller » la zone agricole et participe donc à son mitage. La préservation des espaces agricoles et naturels inscrite au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI-H ne permet pas de répondre favorablement à cette demande.</p> <p>Avis défavorable de la commune et de la Communauté de communes.</p>

